

TEMPORAIRE

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
RÉE. : AP/

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISONS DE MATÉRIAUX
210 C CHEMIN DU GRAND IF
POINT P – LA PLATE FORME DU BÂTIMENT**

DÉROGATION

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière et le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018, réglementant les travaux sur la commune de Bandol pendant la saison estivale,
VU le permis de construire N° 083 009 19 T0041 délivré le 17/10/2019 par la commune de Bandol à M. Laurent CHEHRERIAN pour la construction d'une maison avec piscine – 210 C chemin du grand If à Bandol,
VU la demande datée du 21 juillet 2020 de M. Laurent CHEHRERIAN (courriel : laurent.chehrerian@gmail.com) pour les entreprises :

- POINT P – sise : Quartier la Garduère – 83150 BANDOL et avenue de Saint Menet - 13011 MARSEILLE (courriel : carmino.romano@pointp.fr)
- LA PLATE FORME DU BATIMENT – sise 1755 chemin de la Vallée - 13400 AUBAGNE (courriel : philippe.simon@laplateforme.com)
- PROFALUX – sise : 377 rue des Cyprés – 74300 THYEZ (courriel : lody.phisanoukane@profalux.com),
- ALCALUX – sise : 88, avenue des Logissons – 13770 VENELLES, (courriel : varante.topalian@alcalux.com),

CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons citées ci-dessus.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : En raison des mesures de notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 concernant les travaux pendant la saison estivale et par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 février 2015, les véhicules poids-lourds des sociétés précitées supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes sont exceptionnellement autorisés à emprunter le chemin du Grand If pour se rendre au n° 210 C pour des livraisons de matériaux :

DU LUNDI 03 AOÛT 2020 AU VENDREDI 28 AOÛT 2020
(Uniquement du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.
L'arrêté sera rendu caduc en cas de non respect de l'article 4° de notre arrêt n°10 du 27 juin 2018.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23** JUL. 2020

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



Pour le Maire
Valérie BOURON
Adjointe
Déléguée à la Sécurité